

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE

JUGEMENT N° 95 du 09 Décembre 2016

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 DECEMBRE 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du deux Décembre Deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **NANA AICHATOU ISSOUFOU ABDOU** et **IDRISSA MASSI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SNT SA, Société Anonyme au capital de 1.000.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, BP : xxx téléphone : xxx, Fax : xxx, e-mail :eee représentée par son Directeur général assisté de Maitre AICHATOU GARBA, Avocate à la Cour en l'étude duquel élection de domicile a été faite pour les présentes;

DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

LM: Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey BP : xxx Tel : xxxx, prise en la personne de son Directeur général, assisté de Maitre NIANDOU KARIMOU, Avocat à la Cour;

DEFENDERESSE

D'autre part ;

Faits et procédures

Par exploit de Maître BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU, Huissier de justice en date du 29 mars 2014, la SNT SA assignait la LM devant le tribunal de commerce pour s'entendre :

- dire et juger qu'elle lui est redevable de la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatorze (3.297.414) francs CFA ;
- condamner au paiement de la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire ;
- condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, la SNT SA explique tout simplement que la LM reste lui devoir la somme de 3.297.414 FCFA représentant les frais de formalités de transit ;

Elle soutient que malgré les tentatives de règlement amiable pour amener celle-ci à honorer ses engagements, elle présente toujours un solde débiteur dudit montant ;

Que le non-respect par LM de ses engagements lui a causé un préjudice ;

Qu'elle sollicite par conséquent du tribunal de condamner cette dernière à lui payer la somme de 3.297.414 en principal et 1.000.000 FCA à titre de dommages et intérêts ;

En réponse à la SNT SA, la LM soulève la prescription de son action pour violation de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général aux motifs qu'elles ne sont plus en relation commerciale de 2004 à 2011 dernière date à laquelle SNT SA l'avait saisie par une simple lettre avant l'assignation de 2013 ;

Quant au fond, et contrairement aux déclarations de la SNT SA selon lesquelles, elle n'aurait réagi que lors de la sommation de payer, LM soutient qu'en premier lieu, elle n'aurait reçu qu'un simple relevé de compte et que c'est seulement plus tard, qu'elle avait reçu des factures ne comportant ni sa signature, ni son cachet, ni son accord ;

Qu'aucune des factures n'indique son acceptation et qu'à la notification de la sommation de payer, elle avait clairement répondu qu'elle ne devait rien à la SNT SA;

Que la Cour Suprême du Niger dans son arrêt de principe n°87-43-C du 12 avril 1987 jamais remis en cause, a dit et jugé qu'une facture ne peut servir de preuve que lorsqu'elle est revêtue de l'acceptation de celui à qui on l'oppose ;

Que la CCJA, faisant application des articles 5 et 13 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial Général a dit que « lorsque les documents produits par la demanderesse pour faire la preuve de sa créance sur la défenderesse sont des extraits du compte courant qu'elle avait ouvert au nom de la défenderesse dans ses livres et que lesdits extraits ne proviennent pas des documents limitativement énumérés par les actes uniformes précités, c'est à bon droit que la Cour d'appel a considéré que lesdits extraits de compte ne sont qu'un simple listing ne pouvant faire la preuve d'une créance :

Qu'en l'espèce, les factures dont se prévaut la SNT SA ne répondent pas à toutes les critères énumérées et les conditions fixées par la CCJA ;

Que la SNT SA la met dans l'impossibilité de se retrouver plus de dix ans après dans le délai dans lequel il doit conserver tous documents comptables et financiers en application de l'article 24 de l'Acte Uniforme portant sur la comptabilité des entreprises ;

Que la SNT SA ne fait pas la preuve de sa créance portant sur des factures datant de quinze ans ;

En réplique la SNT SA demande au tribunal de rejeter les exceptions de forclusion et de prescription soulevée par LM aux motifs que l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général traite plutôt de la prescription et non de la forclusion visée par l'imprimerie LM ;

Que leur relation d'affaire n'est pas soumise à une prescription courte étant donné qu'il s'agit d'un compte courant et non d'opération périodique ;

Qu'en terme claire, le compte n'a été clôturé dans son livre journal que le 30 avril 2013 et conformément à l'Acte Uniforme sur le droit commercial général, le délai de prescription tient compte de la situation du titulaire du droit d'agir car il ne commence à courir que lorsqu'il est en mesure de l'exercer effectivement ;

Que l'article 19 envisage trois hypothèses dans lesquelles le point de départ de la prescription est retardé :

- une créance conditionnelle jusqu'à ce que la condition se réalise ;
- une créance à terme jusqu'à ce que le terme arrive ;
- une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

Qu'en l'espèce il s'agit d'une créance à terme en l'occurrence des factures impayées et que le terme est relatif à l'échéance qui dans ce cas précis court à partir de la clôture du compte de LM ;

La SNT SA poursuit qu'avant même d'introduire son action en justice, elle avait tenté à maintes reprises de recouvrer sa créance par voie de règlement amiable comme l'attestent les différentes lettres de relance demeurées vaines ; qu'en conséquence on ne saurait lui reprocher d'avoir attendu plus de dix ans avant d'agir et lui opposer une quelconque forclusion ;

Selon elle, l'article 29 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général leur offre une plus grande liberté pour abrégé ou allonger de manière consensuelle la durée de la prescription et qu'implicitement elles avaient toutes opté pour son application car au moment de l'exécution des opérations MEREDA avait reçu toutes les factures en bonne et due forme accompagnées de tous les documents permettant d'avoir le consentement du client et de justifier la régularité desdites factures ;

Que LM n'a émis par ailleurs aucune contestation avant la sommation de payer du 05 février 2014 ;

Que celle-ci ne saurait alors se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 16 pour soulever la forclusion

Qu'il plaira de rejeter l'exception de forclusion et toutes autres exceptions qu'il pourrait soulever d'office en application de l'article 26 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général ;

Quant au fond, la LM relève que la CCJA rend des arrêts certes mais que la référence en matière de droit commercial reste et demeure l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général ;

Que d'une part l'article 5 réaffirme le principe de la liberté de la preuve en matière commerciale et qu'entre commerçants et à l'égard des commerçants, la preuve d'un acte juridique n'est pas subordonnée à un écrit ou à un commencement de preuve par écrit ;

Que d'autre part, même lorsqu'un écrit est établi, la preuve est recevable par les moyens contre et outre le contenu de l'écrit ;

Que l'article 13 énumère les documents que doit tenir tout commerçant ;

Que toutes les factures qu'elle avait transmises à la LM sont conformes aux dispositions légales ;

Que si comme le soutenait LM, l'article 24 de l'Acte Uniforme portant comptabilités des entreprises impose la conservation des documents comptables pendant une durée de dix ans, il n'est pas selon elle inutile de rappeler que le 13 avril 2011, elle lui avait déjà adressé une lettre de relance à laquelle, elle n'avait pas daigné répondre ; que de 2000, 2001, 2003, 2004 à 2011 celle-ci était encore dans les délais stipulés par l'article 24 ;

La SNT SA conclue qu'elle a suffisamment fait la preuve de sa créance et si tant il est vrai que LM ne lui doit rien, il lui appartiendra de faire la preuve de sa libération conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil ;

Dans ses conclusions modificatives et en duplique du 14 mars 2016, la LM soutient plutôt la prescription de l'action de la SNT SA au lieu de forclusion figurant initialement dans ses conclusions en réponses du 15 mai 2015

Ainsi elle soutient que contrairement aux déclarations de la SNT SA, pour ce qui est de la prescription l'article 16 ne fait aucune distinction selon qu'il s'agissait de compte ou d'opération périodique ;

Que pour ce qui est de l'article 19, il complète l'article 16 en indiquant les cas où la prescription intervient, à savoir la condition, l'arrivée du terme et en cas de garantie et qu'en l'espèce il ne s'agit ni de condition, ni d'un cas d'action en garantie mais du terme qui est de cinq ans à compter de la naissance de la créance ;

Que la SNT SA n'a agi que neuf ans après ;

Relativement à l'article 29, la LM souligne que la SNT SA ne prouve pas qu'elles ont convenu d'allonger le délai et qu'à défaut d'accord le délai n'a pas été allongé ; que cette disposition ne peut dès lors s'appliquer ;

Pour ce qui est de l'écrit de la SNT SA selon lequel, elle n'aurait réagi que lors de la sommation, LM soutient qu'elle n'aurait reçu qu'un simple relevé de compte et que c'était plus tard qu'elle avait reçu les factures ne comportant ni sa signature, ni son cachet, ni son accord et qu'aucune des factures n'indique son acceptation ;

Que quand elle avait reçu la sommation de payer elle avait clairement répondu qu'elle ne lui devait aucun frais ;

En ce qui concerne la position de SNT SA tendant à écarter l'arrêt de la CCJA, LM, rappelle simplement que celle-ci est la plus haute juridiction qui est au-dessus de la Cour de Cassation en matière d'interprétation des actes uniformes de l'OHADA ;

Qu'il appartient donc au tribunal de dire s'il est lié ou non par la jurisprudence de la CCJA en particulier lorsqu'elle dit qu'un listing qui n'est pas un extrait du journal, ni du grand livre d'un commerçant n'est pas recevable pour faire la preuve d'une créance entre commerçants et ce, en vertu de l'article 5 de l'AUDG ;

Que s'agissant des factures qui ne sont pas des listings, la Cour de cassation du Niger a jugé que, tant qu'elles ne comportent pas l'acceptation de la personne à qui on les oppose, elles ne font pas la preuve d'une créance ;

Qu'en définitive, la facture ne comportant pas d'acceptation est une pièce qui émane simplement de son auteur et qu'on ne se fabrique pas sa propre preuve

La SNT SA répliquant aux conclusions modificatives et en duplique de la LM fait un rappel de leur relation contractuelle tout en maintenant que les 3.297.414 FCFA qu'elle réclame ont pour base des opérations de transit qu'elle avait effectuées pour LM ;

Relativement à l'exception de prescription soulevée par LM, SNT SA soutient qu'elle ne tient pas aux motifs car elles sont en compte et qu'ainsi le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la clôture du compte telle que le prévoit l'article 17 de l'AUDCG et telle que l'a décidé la cour d'appel de Ouagadougou dans son arrêt N°038 du 19juin 2009 (ohada.com/ohadata J-10-2016) ;

Que le compte n'a été arrêté que le 30 avril 2013 et qu'on ne saurait lui reproché d'avoir attendu plus de dix ans avant d'intenter son action en justice pour lui opposer une quelconque prescription ;

Pour ce qui est de l'article 29 relatif à l'abréviation ou l'allongement de la durée de la prescription, NITRA déclare qu'elle prend acte que cela n'est permis qu'avec l'accord des parties tout en rappelant tout de même qu'elle sont en compte et le délai de prescription ne peut commencer à courir qu'à partir de la clôture du compte ;

Qu'entre le 30 avril 2013 date de la clôture du compte et le 29 mai 2014 date de l'assignation, il ne s'est pas écoulé cinq (05) ans ;

Quant au fond SNT SA soutient qu'elle n'a jamais demandé d'écarter l'application de la loi mais seulement de se référer à l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général ;

Que LM fait une interprétation erronée des articles 5 et 13 de l'AUDCG et des jurisprudences de la cour de cassation et de la CJA ;

Selon SNT SA l'article 5 réaffirme le principe de la liberté de preuve en matière commerciale et qu'ainsi la preuve d'acte juridique n'est pas subordonnée à un écrit et qu'au cas où un écrit est dressé, la preuve est recevable par tous moyens, contre et outre le contenu de l'écrit ;

Qu'en invoquant l'article 5 LM ne prouve pas en quoi, il constitue la base de sa libération ;

Qu'en application de l'article 5 la cour d'appel de Lomé dans son arrêt n°44/07 du 31 juillet 2007 ([ohada.com/ohadata J-10-161](http://ohada.com/ohadata/J-10-161)), a tranché que « le juge ne peut faire fi du contenu de l'arrêt de compte ni de la réalité du solde qui est inscrit ; en clair, l'arrêt de compte peut constituer un moyen de preuve même s'il n'est pas établi sur le papier entête du créancier ; ce détail ne met pas en cause son authenticité » ;

Qu'en invoquant la jurisprudence de la CCJA, LM ne mentionne pas les critères et les conditions fixées par la CCJA pour les documents qui doivent servir de preuve outre que ce n'est pas celle-ci qui a énuméré et fixé les conditions mais l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et des groupements d'intérêt

économique comme le précise bien la jurisprudence CCJA et l'article 13 alinéa 2 de l'AUDCG ;

Pour ce qui est de la jurisprudence de la cour de cassation du Niger, SNT SA soutient qu'elle ne s'applique pas face à la clarté et la limpidité des dispositions de l'AUDCG outre qu'elle est caduque car datant de 1987, bien avant l'avènement de l'OHADA.

Qu'en définitive les factures qu'elle avait adressées à LM sont conformes aux dispositions légales précitées et conformément à l'article 1115 du code civil celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Qu'elle a suffisamment fait la preuve de sa créance ;

Que réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui produit l'extinction de son obligation ;

Qu'il appartiendra à LM de prouver qu'elle s'est libérée ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la SNT SA et LM sont représentés à l'audience respectivement par Maitre ACHAITOU GARBA MAHAMANE et Maitre NIANDOU KARIMOU ;

Attendu que par assignation avec communication de pièces en date du 29 Mars 2014 et avenir d'audience du 07 Septembre 2014, la SNT SA réclamait de la LM le paiement de la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatorze (3.297.414) francs CFA à titre de factures impayées et des dommages et intérêts à hauteur d'un million (1.000.000) francs CFA ;

Qu'en réponse à cette action en justice contre elle la LM soulève une fin de non-recevoir tirée de la prescription de ladite action en justice en s'appuyant sur l'article 16 de l'AUDCG aux motifs qu'elles ne sont plus en relation commerciale de 2004 à 2011 dernière date à laquelle SNT SA l'avait saisie par une simple lettre avant l'assignation de 2013 soit neuf ans après ;

Mais SNT SA soutient qu'il s'agissait d'un compte et qu'en la matière la prescription ne court qu'à compter de la clôture en s'appuyant sur l'article 17 de l'AUDCG et une jurisprudence de la Cour d'Appel de OUAGADOUGOU et en

précisant que le compte a été clôturé le 30 avril 2013 ; qu'avant même d'introduire son action en justice, elle avait tenté à maintes reprises de recouvrer sa créance par voie de règlement amiable comme l'attestent les différentes lettres de relance demeurées vaines ; qu'en conséquence on ne saurait lui reprocher d'avoir attendu plus de dix ans avant d'agir et lui opposer une quelconque forclusion ;

Attendu que l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général dispose que : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes..... » ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier et des déclarations de la LM, s'il est vrai qu'elles étaient en relation commerciale, il y'a lieu de relever comme le soutient LM qu'aucune pièce du dossier n'atteste qu'elles ont gardé cette relation commerciale de 2004 à 2011 dernière date à laquelle SNT SA l'avait saisie par une simple lettre avant l'assignation de 2013 soit neuf ans après ;

Qu'il ressort des pièces du dossier en l'occurrence, les différentes factures et la pièce intitulée « relevé de compte » versées par la SNT SA qu'elles étaient été en relation commerciale seulement de 2000 à 2004 et que les transactions passées entre elles concernaient uniquement cette période et qu'en tout cas la preuve d'une seule opération, d'une seule transaction entre 2004 à 2011 n'a été versée par la SNT SA ;

Qu'elle déclarait clairement qu'il s'agissait d'opérations de transit qu'elle avait effectuées pour la LM et dont celle-ci reste lui devoir le montant réclamé constituant des reliquats de factures impayées ;

Que non seulement il apparait que les transactions entre les parties couvraient la période de 2000 à 2004 et qu'à considérer même la dernière facture bien que la LM conteste la validité de toutes les factures, il ressort qu'elle a été émise depuis le 16 janvier 2004 ;

Attendu par ailleurs, si comme le soutient la SNT SA elles sont en compte, il y'a lieu faire remarquer que non seulement elle ne précise pas la nature du compte mais aussi qu'il ne s'agit nullement d'un compte courant et ni elle, ni la LM ne sont des institutions financières outre que le soit disant compte n'est logé dans

aucune institution financières pour brandir la clôture de leur dit compte au départ du délai de la prescription ;

Que le compte dont elle parlait se trouvait dans ses propres livres et dans le cadre de leur relation commerciale ;

Qu'en principe chaque année civile les sociétés à la gabarie de la SNT SA closent leur exercice et qu'en cette occasion, un bilan est présenté et le passif et l'actif apparaissent normalement ;

Qu'alors s'il y'a une seule créance, la SNT SA doit en principe envisager la procédure normale de réclamation et en cas de non paiement elle doit inscrire cela sur ses comptes et après un an ou deux ans de réclamation sans rentrer dans ses droits, le compte est normalement nettoyé ;

Qu'en l'espèce la SNT SA n'a engagé aucune procédure de réclamation jusqu'au 13 avril 2011 soit après un peu plus de 7ans et elle n'apporte pas la preuve de l'évènement qui l'aurait empêché d'agir en justice comme elle le prétendait ;

Que dès ni la jurisprudence de la Cour d'Appel de OUAGADOUGOU posant la clôture du compte comme point de départ du délai de prescription en matière de compte courant, ni l'article 17 et ni l'article 29 de l'AUDCG ne peuvent s'appliquer car il ne s'agit pas d'un compte courant et que les parties comme le reconnaît la SNT SA elle-même, elles n'ont jamais convenu d'une prorogation du délai de prescription ;

Attendu contrairement aux déclarations de la SNT SA faisant état qu'elle avait tenté à maintes reprises de recouvrer sa créance par voie de règlement amiable comme l'attestent les différentes lettres de relance demeurées vaines, il apparaît en vertu des pièces du dossier, la lettre la moyen âgée qui est la correspondance DAF N°0022/AG/aa/11 du 13 avril 2011 datait de sept ans à compter de l'émission de la dernière facture intervenue le 16 janvier 2004 ;

Attendu qu'en laissant passé plus de cinq ans pour adresser une réclamation à la LM, la SNT SA a agi hors délai et en violation de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général et qu'ainsi son action est prescrite ;

Attendu qu'il y'a lieu par conséquent de déclarer irrecevable l'action de la SNT SA pour prescription ;

Attendu qu'au fond les dépens sont supportés par la partie qui succombe à la procédure ;

Qu'en l'espèce, la SNT SA a succombé au procès ;

Qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la SNT SA et de la LM en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare irrecevable l'action de la SNT SA pour prescription ;

La condamne aux dépens ;

Dit que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et ans sus-dessus.

Et ont signé le Président et la Greffière.

Le PRESIDENT

LA GREFFIERE